

Corrigé de l'épreuve 1 du DEC

Session de novembre 2015

Par Eric FERDJALLAH-CHEREL, Examineur au DEC, Directeur du département des études du CSOEC (partie EC) et Alain MIKOL, Professeur à ESCP Europe (partie CAC)

L'épreuve n° 1 du DEC "Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes" comportait, lors de la session de novembre 2015, 20 questions à choix multiples, avec quatre propositions de réponse pour chacune d'elles. Les questions numérotées de 1 à 10 portaient sur l'expertise-comptable ; les questions numérotées 11 à 20 portaient sur le commissariat aux comptes.

Pour chaque question, il n'y avait qu'une seule bonne réponse possible. Il appartenait au candidat de cocher sur la grille de réponse jointe au sujet, la proposition convenable

Barème :

- chaque question est notée sur 1 point ;
- toute question comportant une réponse inexacte ou partiellement inexacte vaut zéro ;
- l'absence de réponse à une question vaut zéro.

PARTIE EC

1. La confraternité :

- s'applique entre experts-comptables et commissaires aux comptes
- s'applique entre membres d'une même profession
- n'existe pas chez les experts-comptables
- n'existe que chez les commissaires aux comptes

Compléments

La confraternité est une notion qui ne s'applique qu'entre membres d'une même profession. Ainsi deux experts-comptables sont-ils confrères alors qu'un expert-comptable et un commissaire aux comptes ne le sont pas.

Sources

D. 2013-432 du 30 mars 2012, art. 161 à 169.

Pour aller plus loin

Exercice professionnel et déontologie (disponible sur bibliordre.fr).

2. Sur quelles missions porte le contrôle de qualité de l'OEC ?

- Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable y compris les missions de commissariat aux comptes

- Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des seules missions de commissariat aux comptes
- Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des missions d'expertise judiciaire et de commissariat aux comptes
- Uniquement les missions normalisées

Compléments

C'est l'ensemble des missions conduites par un expert-comptable qui sont susceptibles de faire l'objet du contrôle de qualité que ce soit :

- des missions d'assurance sur des comptes complets historiques (présentation examen limité, audit contractuel) ;
- des autres missions d'assurances (attestations légales ou particulières, examen d'informations prévisionnelles) ;
- des missions sans assurance (compilation examen d'information sur la base de procédures convenues, missions prévues par une loi ou un règlement, autres prestations fournies à l'entité).

Sources

Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, art. 400 à 450.

Pour aller plus loin

Le contrôle qualité, en pratique (disponible sur bibliordre.fr).

3. Quelles sont les différentes responsabilités auxquelles est exposé un expert-comptable ?

- Responsabilités civile, délictuelle et contractuelle uniquement
- Responsabilités civile et pénale uniquement
- Responsabilités civile, disciplinaire et pénale uniquement
- Responsabilités civile, disciplinaire, administrative et pénale

Compléments

Seul le commissaire aux comptes peut voir engager sa responsabilité administrative.

Sources

Ord. 45-2138 du 19 septembre 1945, art. 12.

Pour aller plus loin

Exercice professionnel et déontologie (disponible sur bibliordre.fr).

4. Le formalisme de la revue des travaux est :

- imposé par les textes
- laissé à la libre appréciation de l'expert-comptable selon l'importance et la difficulté du dossier
- imposé pour les seules missions faisant l'objet de normes spécifiques
- aucune des réponses précédentes

Compléments

Le format de la revue de travaux est à adapter en fonction de la complexité du dossier, de la compétence de l'équipe ayant participé à la mission, du format (papier ou numérique) du dossier de travail utilisé au sein du cabinet. Ainsi, la revue de travaux peut être formalisée :

- par une note de commentaires,
- par un paragraphe ou des annotations sur des documents établis par les collaborateurs ou tous autres documents de travail,
- par plusieurs formes de l'expert-comptable sur des points qu'il a résolus lui-même.

Remarque : la revue de dossiers revêt un caractère technique et s'applique à une mission en particulier. Elle est à distinguer de la supervision qui relève de l'organisation générale de la structure.

Sources

Paragraphes 32, 33 et A35 de la norme professionnelle relative à la maîtrise de qualité.

Pour aller plus loin

Délégation, supervision et revue de dossiers, en pratique (disponible sur bibliordre.fr).

5. L'obligation de documentation des travaux impose :

- de garantir aux collaborateurs un accès

facile à la documentation technique de base

- de planifier les travaux
- de tenir un dossier contenant les informations concernant le client et les diligences effectuées
- d'annexer à la comptabilité des pièces justificatives

Compléments

Le glossaire du référentiel normatif définit :

- la documentation des travaux comme les informations consignées dans le dossier de travail relatant les travaux effectués, les résultats obtenus et les conclusions auxquelles le professionnel de l'expertise comptable est parvenu ;
- le dossier de travail comme le dossier regroupant l'ensemble de la documentation relative à la réalisation de la mission et comportant notamment : la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre, ainsi que le résultat de ces procédures et les conclusions auxquelles parvient le professionnel de l'expertise comptable à partir des éléments recueillis. En outre, chaque norme spécifique précise la documentation des travaux selon la mission qu'elle régit.

Sources

- Glossaire du référentiel normatif.
- Paragraphes 45 à 47 et A54 à A63 de la norme professionnelle de maîtrise de la qualité.

6. La norme relative à la maîtrise de la qualité :

- est applicable par les professionnels qui réalisent uniquement des missions d'audit
- est applicable par les professionnels qui réalisent uniquement des missions de présentation
- n'est pas applicable par les professionnels qui réalisent des missions auprès des particuliers
- aucune de ces réponses

Compléments

La norme professionnelle relative à la maîtrise de la qualité (NPMQ) constitue l'un des piliers du cadre de référence. Elle se situe juste après le Code de déontologie dans la hiérarchie des textes applicables aux missions de l'expert-comptable. A ce titre, elle s'applique à toute personne inscrite à l'ordre, quelles que soient les missions réalisées et l'effectif du cabinet.

Sources

Paragraphes 1 et 4 de la norme professionnelle relative à la maîtrise de la qualité

Pour aller plus loin

- Améliorer la performance du cabinet (disponible sur bibliordre.fr).

- Conseil Sup'services Performance (www.monmanuelcabinet.fr).

7. Quels sont les trois niveaux de vigilance prévus par la norme anti-blanchiment ?

- Vigilance faible, vigilance normale, vigilance accrue
- Vigilance allégée, vigilance normale, vigilance renforcée
- Vigilance allégée, vigilance standard, vigilance accrue
- Vigilance allégée, vigilance standard, vigilance renforcée

Compléments

Les trois niveaux de vigilance identifiés par la norme sont les suivants :

- vigilance allégée : lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, les professionnels de l'expertise comptable peuvent réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Dans ce cas, ils justifient que l'étendue des mesures est appropriée aux risques ;
- vigilance normale lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée ;
- vigilance renforcée : lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît élevé, les professionnels de l'expertise comptable doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, et notamment lorsque :
 - le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
 - le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées.

Sources

Paragraphe 5 de la norme "Anti-blanchiment".

Pour aller plus loin

Guide d'application de la norme anti-blanchiment (disponible sur bibliordre.fr).

8. Qui effectue les contrôles de qualité ?

- Les permanents des différents conseils régionaux de l'Ordre
- Des experts-comptables tirés au sort
- Des experts-comptables qui ont fait acte de candidature

- Des personnes non inscrites à l'ordre dont l'activité principale est le contrôle de qualité des experts-comptables

Compléments

Les contrôles sont effectués par des personnes physiques membres de l'Ordre. Les conseils régionaux choisissent les contrôleurs parmi ceux qui ont fait acte de candidature. Il s'agit de professionnels expérimentés qui doivent satisfaire à trois conditions :

- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ;
- avoir suivi un stage de formation organisé par l'Ordre ;
- être inscrit au tableau depuis au moins cinq années.

Les contrôleurs sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Sources

Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, art. 411 et 413.

Pour aller plus loin

Le contrôle qualité, en pratique (disponible sur bibliordre.fr).

9. Parmi les propositions suivantes concernant le contenu de la lettre de mission, indiquer celle qui est inexacte :

- Les conditions générales auxquelles renvoie la lettre de mission ont un caractère obligatoire
- Le paiement d'une indemnité en cas de rupture du contrat avant son échéance peut être prévue dans la lettre de mission
- Une lettre de mission peut dans certains cas ne pas être établie
- Une clause peut réduire la durée de la prescription de l'action en matière de responsabilité civile

Compléments

Il fallait bien lire la question. C'est la réponse inexacte qui était demandée. Les textes ne prévoient en effet aucune exception à l'établissement de la lettre de mission.

Sources

D. 2013-432 du 30 mars 2012, art. 151.

Pour aller plus loin

La lettre de mission, en pratique (disponible sur bibliordre.fr).

10. Quel est le niveau d'assurance délivré par l'expert-comptable à l'issue d'une mission d'examen limité ?

- Une assurance faible
- Une assurance modérée
- Une assurance raisonnable
- Une assurance absolue

Compléments

La mission d'examen limité est une mission d'assurance de niveau modéré aboutissant à une opinion exprimée sous une forme négative portant sur la conformité des comptes au référentiel comptable qui leur est applicable.

Sources

Paragraphes 2 et A2 de la norme relative à la mission d'examen limité

Pour aller plus loin

Mission d'examen limité des comptes annuels – guide pratique (disponible sur bibliordre.fr)

PARTIE CAC

11. Le président élu par le conseil national des commissaires aux comptes porte le titre de :

- Président du conseil national des commissaires aux comptes
- Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
- Président du conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
- Président des Compagnies des commissaires aux comptes

Compléments

Le président de la CNCC représente la compagnie nationale dans tous les actes de la vie civile et à ce titre, exerce un rôle primordial aussi bien vis-à-vis de ses confrères que des pouvoirs publics ou des diverses instances liées à la profession (AMF, H3C...).

Source

C. com., art. R 821-55.

12. Le H3C a pour mission :

- d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes avec le concours de la CNCC
- d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable avec le concours de la CNCC et de l'OEC
- d'émettre des souhaits et avis concernant les orientations des contrôles qualité
- d'établir des relations avec l'ANC (Autorité des normes comptables)

Compléments

L'existence d'un organisme de supervision publique des commissaires aux comptes (audit regulator) est imposée par la 8^e directive de 2006. Par anticipation le H3C a été institué par la loi

de sécurité financière du 1^{er} août 2003 (modifiée).

Source

C. com., art. L 821-1.

13. Le délai de prescription de l'action disciplinaire est :

- 1 an
- 3 ans
- 5 ans
- 10 ans

Compléments

L'article R.822-59 tient en sept mots : « *L'action disciplinaire se prescrit par dix ans* ».

Source

C. Com., art. R 822-59.

14. Les honoraires des commissaires aux comptes :

- sont toujours librement fixés
- peuvent reposer sur un barème figurant dans le code de commerce
- sont toujours fixés par un barème figurant dans le code de commerce
- sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure

Compléments

Le barème ne s'impose pas dans toutes les situations. Ainsi, il ne s'applique pas aux sociétés cotées (R. 823-17), ni à des travaux particuliers, par exemple la mission de certification des comptes consolidés (R. 823-16).

Source

C. com., art. R 823-12 et suivants.

15. Le barème des honoraires figurant à l'article R. 823-12 du code de commerce peut s'appliquer aux :

- personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, n'excède pas 122 millions €
- personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé
- entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité
- établissements de crédit et compagnies financières régis par le code monétaire et financier

Compléments

• Le barème de l'article R 823-12 ne va pas au-delà de 122 millions €. • Au-delà de 122 millions € (total bilan, produits d'exploitation et produits financiers), le montant des honoraires est fixé

d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et l'entité auditée (R 823-17).

• Concernant les trois autres réponses erronées, c'est l'article R 823-17 qui prévoit la non-application du barème à ces trois catégories d'entités.

Sources

C. com., art. R 823-12 et R 823-17.

16. Peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :

- Un cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de cette CRCC et ayant des mandats au nom du cabinet à la date du scrutin
- Un cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de cette CRCC et dont les mandats à la date du scrutin sont au nom du mandataire social de ce cabinet
- Une personne physique inscrite auprès de cette CRCC et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin
- Une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC à la date du scrutin

Compléments

Les deux premières réponses sont fantaisistes : les membres d'un conseil régional sont obligatoirement des personnes physiques (R 821-59).

L'article R 821-59 donne en outre la précision suivante : « *Sont éligibles les personnes physiques, à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin* ».

Source

C. com., art. R 821-59.

17. Quelle est la proposition ci-dessous qui est inexacte ?

Le conseil régional a pour mission, outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :

- de fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale
- de saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession
- de surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans sa circonscription
- de s'ériger en chambre de discipline pour juger des actions disciplinaires diligentées à l'encontre des membres de la compagnie régionale

Compléments

Les trois premières réponses sont extraites de l'article R 821-68. Le candidat

qui ne connaissait pas cet article devait en revanche savoir qu'en cas d'action disciplinaire, les commissions régionales d'inscription sont instituées en chambres régionales de discipline (C. com., art. L 822-6). La 4^e réponse était donc complètement farfelue.

Source
C. com., art. R 821-68.

18. La totalité du stage professionnel de commissariat aux comptes prévu à l'article L 822-1-1 du code de commerce peut être accomplie de la manière suivante :

- Deux ans chez un commissaire aux comptes et 15 ans d'expérience dans le service comptable et financier d'une société dont les comptes sont ou non certifiés par un commissaire aux comptes
- Deux ans dans le service comptable et financier d'une société dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes et un an chez un commissaire aux comptes
- Deux ans chez un expert-comptable et un an chez un commissaire aux comptes
- Deux ans chez un commissaire aux comptes et un an chez un expert-comptable

Compléments

Le stage de CAC d'une durée de trois ans, est accompli chez un commissaire aux comptes (personne physique ou morale) habilitée à cet effet. Il peut être également accompli, dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à

la formation des stagiaires (art. R 822-3). Le candidat pouvait hésiter à la lecture de la réponse n° 1, mais aucun texte n'a jamais évoqué cette durée de 2+15 ans. On peut néanmoins comprendre une seconde hésitation car la durée de 15 ans existe bien : elle figure dans l'article R 822-5 qui vise à dispenser de stage « *les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice* ». Nonobstant, ces deux hésitations sont balayées lorsque le candidat lit la 4^{ème} réponse qui cadre parfaitement avec les dispositions réglementaires, étant en outre rappelé qu'une seule réponse était possible.

Sources
C. com., art. L 822-1-1 et R 822-3.

19. Que signifie le sigle NEP ?

- Nouvel exercice professionnel
- Normes à employer dans la profession
- Normes d'exercice professionnel
- Normes d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Compléments

L'article L 821-1 est le premier article du titre II du livre VIII du code de commerce qui évoque les normes d'exercice professionnel. D'innombrables autres textes évoquent également les NEP. On rappellera en outre qu'une NEP publiée au Journal officiel est toujours évoquée sous son nom complet ("norme d'exercice professionnel") et jamais sous le sigle NEP. On peut considérer que cette question était particulièrement facile (contrairement à la question suivante).

Source
C. com., art. L 821-1.

20. Quatre des sept principes fondamentaux de comportement décrits dans les articles 3 à 9 du code de déontologie sont :

- Intégrité, Impartialité, Indépendance, Conflit d'intérêts
- Intégrité, Impartialité, Indépendance, Probité
- Intégrité, Conscience professionnelle, Indépendance, Conflit d'intérêts
- Intégrité, Honneur, Impartialité, Indépendance

Compléments

Les sept principes sont : intégrité (art. 3), impartialité (art. 4), indépendance (art. 5), conflit d'intérêts (art. 6), compétence (art. 7), confraternité (art. 8), discrétion (art. 9). La bonne réponse n'était pas facile à trouver :

- l'art. 3 relatif à l'intégrité évoque l'honneur (réponse 4) et la probité (réponse 2) : « *Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité* » ;
- le mot honneur figure dans le serment prononcé devant la cour d'appel par le nouveau CAC (C. com., art. L 822-3) ;
- la conscience professionnelle (réponse 3) figure dans l'art. 145 du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable : les professionnels de l'expertise comptable et leurs salariés « *exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit* ».

Source
C. déontologie, art. 3 à 9 (comme indiqué dans l'énoncé).

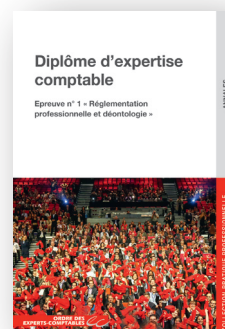


**LA BOUTIQUE
D'EXPERTS-COMPTABLES SERVICES**

**Diplôme d'expertise comptable
Epreuve n° 1 « Règlementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes »**

Premier élément d'une nouvelle collection d'Annales du DEC rédigées par les rédacteurs des sujets et corrigés indicatifs de l'examen. Ce guide regroupe outre les sujets et leurs corrigés reformulés, des analyses, des références et conseils, des extraits des rapports du jury ainsi que les résultats des sessions.

La collection se complètera progressivement pour les deux autres épreuves du DEC.



À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM